



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2015 – DLP/BUPE- 53 du 8 janvier 2015
relatif à l'exploitation des installations de refroidissement évaporatif (tours
aéroréfrigérantes) pour le site de THIONVILLE exploité par la société AKERS France

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 octobre 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la société AKERS FRANCE à THIONVILLE est exploitant d'installations assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que la surveillance de la concentration en légionelles dans le circuit de ces installations et les modalités de transmission des résultats des analyses avaient été renforcées par arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-206 du 25 mai 2005 lorsque les dispositions ministérielles applicables à ce type d'installation prévoyaient des fréquences de suivi plus faibles et une transmission des résultats annuellement, et que le taux d'incidence de légionelloses en Lorraine était supérieur au taux d'incidence national ;

Considérant que le taux d'incidence de légionelloses en Lorraine est en 2012 et 2013 proche du taux d'incidence national ;

Considérant que l'encadrement de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes a été renforcé par arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant dès lors que les prescriptions complémentaires imposées exclusivement en Lorraine ne se justifient plus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRETE**Article 1^{ER}**

L'exploitation des installations de refroidissement évaporatif de la société AKERS FRANCE à THIONVILLE s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Les dispositions suivantes sont abrogées :

N° d'arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
2005-AG/2-206	25 mai 2005	Tous les articles

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de THIONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 08/04/2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

